

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE L'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'Environnement et
du Développement Durable*

Installation classée soumise
à autorisation n° 5216

Pétitionnaire :
Société des Produits Chimiques d'Harbonnières

ARRÊTÉ N° 2009.1.985 du 11 juin 2009

Fixant à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières pour le site qu'elle exploite sur la commune de THENIOUX, les valeurs limites d'émission atmosphériques et aqueuses dans le cadre de la directive IPPC

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512.31 et R 512.33 ,

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511.9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999.1.49 du 19 mars 1999 autorisant la société Bernardy Chimie à poursuivre ses activités de fabrication de produits chimiques au lieu-dit «Launay », 12 route de Tours sur le territoire de la commune de Thénieux et portant régularisation administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1323 du 3 octobre 2002 autorisant l'extension d'une installation classée portant mise à jour administrative des activités et imposant des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines,

VU le document de référence concernant les meilleurs techniques disponibles relatives à la chimie inorganique de spécialités, adopté en août 2008 par la commission européenne,



Article 2 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Article 2.1 : Installations de combustion

Les rejets atmosphériques des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO ₂	150 mg/Nm ³

Les valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques des installations de combustion décrites dans le tableau ci-dessus sont des moyennes journalières.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.2 : Ateliers de production

Article 2.2.1

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°1999.1.49 du 19 mars 1999 modifié, relatif aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, directs ou après traitement et notamment les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite	
	Concentration maximale	Flux journalier
Poussières	100 mg/Nm ³	< 1kg/h
HCl et composés gazeux du chlore	-	< 1 kg/h
Métaux (Cr + Co + Cu + Mn + Ni + Zn) et leurs composés	5 mg/Nm ³	< 1 kg/h
NH ₃	-	< 0,1 kg/h
COV	110 mg/Nm ³	-
H ₂ S	5 mg/Nm ³	-

L'utilisation de composés organiques volatils (COV) à phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 et R61 est interdite sur le site.

Les valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques décrites dans le tableau ci-dessus sont des moyennes journalières.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite prescrite. »

Article 2.2.2

Des analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie, aux points de rejets significatifs de l'établissement, avant le 30 novembre 2009, afin de caractériser les teneurs en HBr, HCN et HF des rejets atmosphériques de l'établissement.

Ces analyses sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.3 de l'arrêté préfectoral n°1999.1.49 du 19 mars 1999 modifié. Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Article 3.1 : Installations de combustion

L'exploitant doit réaliser un contrôle annuel de la qualité des rejets atmosphériques des installations de combustion, dans les conditions décrites à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°1999.1.49 du 19 mars 1999 modifié.

Les analyses portent sur les paramètres permettant de contrôler la qualité du rejet atmosphérique des installations de combustion, définis à l'article 2.1 du présent arrêté.

Ces analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie.

Les mesures de concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 2.1 du présent arrêté sont réalisées selon les normes en vigueur, au niveau des points de rejets significatifs des installations de combustion, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées pour la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 3.2 : Ateliers de production

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°1999.1.49 du 19 mars 1999 modifié, relatif aux conditions de surveillance des rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à compter de la notification du présent arrêté :

« L'exploitant doit réaliser un contrôle annuel de la qualité des rejets atmosphériques de l'établissement, dans les conditions décrites à l'article 2.3 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les paramètres permettant de contrôler la qualité du rejet atmosphérique de chaque installation, définis à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté.

Ces analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie.

La mesure de concentration dans les effluents atmosphériques du paramètre H_2S visé à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté est réalisée selon les normes en vigueur, au niveau des points de rejets significatifs des installations utilisant du soufre, et notamment de l'atelier de production de sulfure de strontium, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les mesures de concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté, à l'exception du paramètre H_2S , sont réalisées selon les normes en vigueur, au niveau des points de rejets significatifs de l'ensemble de l'établissement, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Le contrôle annuel de la qualité des rejets atmosphériques de l'établissement pour l'année 2009 doit être réalisé avant le 30 novembre 2009 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2009.

Les résultats des contrôles annuels sont ensuite transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées pour la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Un bilan annuel des émissions diffuses de sulfure d'ammonium, comportant les éléments permettant de justifier le respect des émissions au moyen d'un bilan de matière, est également réalisé et communiqué à l'inspection des installations classées.

Le bilan des émissions diffuses pour l'année 2008 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2009.

Le bilan des émissions diffuses pour l'année n est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n+1.

La fréquence et les paramètres des analyses peuvent être modifiés sur demande explicite de l'exploitant ou sur proposition de l'inspecteur des installations classées.»

Article 4 : Meilleures techniques disponibles associées aux rejets atmosphériques

L'exploitant analyse, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éventuels écarts entre les performances de ses installations en termes de rejets atmosphériques et celles attendues en application des Meilleures Techniques Disponibles décrites dans les documents BREF applicables à l'établissement et définies ci-dessous :

- Poussières totales : 10 mg/Nm^3

En cas d'écart, l'exploitant élabore, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émissions atmosphériques associés aux Meilleures Techniques Disponibles des documents BREF applicables à l'établissement, complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires, au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement.

Article 5 : Valeurs limites de rejets aqueux

Les dispositions de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral n°1999.1.49 du 19 mars 1999 modifié, relatif aux valeurs limites d'émission associées aux rejets aqueux de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

« L'ensemble des rejets aqueux du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l
- volume maximal sur 24 h : 400 m³

La concentration et le flux journalier de chacun des principaux polluants sont inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximum
MES	100	15 kg/j
DCO	300	90 kg/j
Cuivre et composés	1	-
Aluminium et composés	5	-
Chrome total	1,5	-
Zinc et composés	2	-
Baryum	10	-
Azote global	30	-
Fer et composés	2	-
Nickel et composés	2	-

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite prescrite. »

Article 6 : Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 3.1.9 de l'arrêté préfectoral n°1999.1.49 du 19 mars 1999 modifié, relatif aux conditions de surveillance des rejets aqueux de l'établissement, sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à compter de la notification du présent arrêté :

« Article 3.1.9.1 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Eaux pluviales

Un contrôle annuel des eaux pluviales issues des toitures est effectué. Les paramètres à analyser sont ceux prévus à l'article 3.1.8 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis, dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du contrôle annuel des eaux pluviales, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Eaux de ruissellement

Avant tout rejet au milieu naturel des eaux de ruissellement des zones imperméabilisées, un contrôle portant sur les paramètres prévus à l'article 3.1.8 du présent arrêté, complétés par le paramètre hydrocarbures totaux dont la concentration ne doit pas excéder 10 mg/l, est effectué par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont transmis selon une fréquence bimestrielle à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Eaux industrielles

Le traitement et le rejet au milieu naturel des eaux industrielles s'effectue par bâchées.

Avant tout rejet au milieu naturel des eaux industrielles par bâchées, l'exploitant effectue un contrôle portant sur les paramètres prévus à l'article 3.1.8 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis selon une fréquence mensuelle à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées.

La fréquence de ces contrôles peut être modifiée sur demande explicite de l'exploitant ou sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 3.1.9.2 : Contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé

Eaux industrielles

Une fois par mois, un contrôle des eaux industrielles est réalisé par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie, dans les conditions décrites à l'article 2.3 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les paramètres définis ci-dessous :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Charge journalière maximale
MES	100	15 kg/j
DCO	300	90 kg/j
DBO ₅	100	30 kg/j
Chrome total	1,5	-
Chrome hexavalent	0,1	-
Fluor et composés	15	-
Hydrocarbures totaux	10	-
Azote global	30	-

Une fois par an, un contrôle des eaux industrielles est réalisé par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie, dans les conditions décrites à l'article 2.3 du présent arrêté. Les analyses portent sur les paramètres prévus à l'article 3.1.8 du présent arrêté.

Les mesures de concentrations dans les effluents aqueux des polluants identifiés dans le tableau ci-dessus sont réalisées selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées pour la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

La fréquence de ces contrôles peut être modifiée sur demande explicite de l'exploitant ou sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans. »

Article 7 : Meilleures techniques disponibles associées aux rejets aqueux

L'exploitant réalise, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émissions des rejets aqueux associés aux Meilleures Techniques Disponibles des documents BREF applicables à l'établissement et définis ci-dessous, complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires, au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement.

- MES : 20 mg/l (moyenne mensuelle)
- DCO : 250 mg/l (moyenne journalière)
- DBO₅ : 20 mg/l (moyenne journalière)
- Azote inorganique global : 25 mg/l (moyenne journalière)
- Hydrocarbures totaux : 1,5 mg/l (moyenne mensuelle)
- Zinc : 1 mg/l (moyenne journalière)
- Nickel : 1 mg/l (moyenne journalière)

Article 8 : Mise en œuvre des procédés

Toute réaction mise en œuvre doit faire l'objet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un examen permettant d'apprécier les risques potentiels pour l'environnement, réalisé par une personne de l'encadrement nommé désignée, et donnant lieu à une traçabilité effective, au travers de la constitution d'un dossier comprenant les éléments suivants :

1. le mode opératoire formalisé et validé par les personnes compétentes et nommé désignées ;
2. les fiches de données sécurité des matières premières et produits finis mis en œuvre ;
3. l'identification de l'ensemble des polluants atmosphériques et aqueux générés par la réaction ;
4. l'existence de consignes concernant les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, afin de limiter l'impact potentiel sur l'environnement

La réalisation des dossiers ainsi que le nom et la fonction de la personne qui les a réalisés, ainsi que la date d'approbation sont notamment consignés sur les modes opératoires. De plus, la liste nominative des réactions ayant fait l'objet des dispositions 1, 2, 3 et 4 précitées est tenue en permanence à disposition de l'inspection des installations classées. La mise en œuvre de procédés ne respectant pas les dispositions précitées est interdite sur le site.

A compter de la date de notification du présent arrêté, la constitution d'un dossier comprenant les éléments pré-cités est également réalisée et formalisée avant le lancement de chaque nouvelle réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente, et communiqué à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un dossier pour toute réaction en cours dans les ateliers.

Des analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie, dans les 3 mois qui suivent le lancement de chaque nouvelle réaction, afin de caractériser les teneurs des polluants atmosphériques générés par la réaction et non visés à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°1999.1.49 du 19 mars 1999 modifié.

Les mesures de concentrations dans les effluents atmosphériques sont réalisées selon les normes en vigueur, au niveau des points de rejets significatifs, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de THENIOUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 10 :

Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45054 Orléans Cedex 1 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Article 11 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de la commune de THENIOUX, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Bourges, le 11 JUIN 2009

Le Préfet,
~~Pour le Préfet, et par délégation,~~
~~Le Secrétaire Général.~~

Matthieu BOURRETTE

